



COMMUNE D'ARAGON – Département de l'Aude

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ESPLANADE DE LA MAISON DU CABARDÈS

Le Maire de la Commune d'ARAGON (Aude),

VU le décret n° 58-1257 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière et ses annexes (article R225 du Code de la Route),

VU la loi n° 82-213 du 2 mai 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et L2213-6,

Considérant la nécessité de sécuriser l'accès à l'espace Maison du Cabardès,

- ARRÊTE -

Article 1 : à compter du 1^{er} juin 2023, le stationnement sur l'esplanade de la Maison du Cabardès ne sera possible que sur les places matérialisées. Celles-ci sont uniquement réservées aux clients de l'épicerie multiservices, dès lors que le commerce est ouvert.

Une barrière d'accès est mise en place à l'entrée afin de sécuriser le site.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant du Groupement de brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Aragon, le 25 mai 2023

Le Maire,

Didier SIE